

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

**ARRETE**

NOR : 2400-05-00905

Portant déclaration d'utilité publique sur:

- ♦ L'établissement du périmètre de protection rapprochée périphérique autour des 4 captages de la Vallée de l'Orne : F1 « La Ferme du Bout du Bas », F2 « Le Pré Clos », F3 « Le Port d'Aunou », F4 « La Genterie »,

Autorisant :

- ♦ Le prélèvement d'eau du forage F3 du « Port d'Aunou,
- ♦ l'utilisation de l'eau prélevée du forage F3 « Port d'Aunou » à des fins de consommation humaine

**Le PREFET de l'ORNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
- VU les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2400-00-00732 du 16 juin 2000 portant déclaration d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour des captages de la Vallée de l'Orne et autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 25 novembre 2004 du Ministre de la santé et de la protection sociale relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,

- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du 20 décembre 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU la délibération en date 18 décembre 2002 du Syndicat Départemental de l'Eau (SDE) sollicitant la Déclaration d'Utilité Publique de l'institution du périmètre de protection rapprochée périphérique des 4 captages de la Vallée de l'Orne,
- VU la délibération en date du 10 juillet 2002 de la Ville d'Argentan sollicitant l'autorisation de prélèvement et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du forage F3 « Le Port d'Aunou »,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 25 septembre 2000,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 4 janvier au 7 février 2005, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2004, dans les communes d'Argentan, d'Aunou-le-Faucon, de Saint-Loyer-des-Champs, de Juvigny-sur-Orne et de Sai,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 juin 2005,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

**ARRETE :**

- Article 1.** Sont déclarés d'utilité publique l'institution du périmètre de protection rapprochée périphérique autour des 4 forages de la Vallée de l'Orne, à savoir : F1 « La Ferme du Bout du Bas », F2 « Le Pré Clos », F3 « Le Port d'Aunou », F4 « La Genterie ».
- Article 2.** La Ville d'Argentan est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le forage du « Port d'Aunou » situé à Aunou-le-Faucon. Cette opération relève de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature du décret 93.743 susvisé, autorisation de prélèvement pour un débit supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h. Le débit et le volume à prélever par la Ville d'Argentan ne devront pas excéder au total 150 m<sup>3</sup>/h, soit 3 000 m<sup>3</sup>/jour.
- Article 3.** L'ouvrage d'exploitation est composé d'un forage identifié sous l'indice national suivant : 0213-1X-0022.
- Article 4.** Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la Ville d'Argentan à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamique et statique. Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être prévenue sans délai.
- Article 5.** La ville d'Argentan est autorisée à utiliser l'eau prélevée au forage « Port d'Aunou », commune d'Aunou-le-Faucon, en vue de la consommation humaine.
- Article 6.** Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de déferrisation et de désinfection.

En sortie de la filière de traitement, les teneurs en carbone organique total devront être inférieures à la référence de qualité fixée à 2 mg/L.

Afin de réduire les risques sanitaires liés à la présence de branchements en plomb en quantité importante dans le réseau sur certains secteurs de distribution qui seront desservis par le captage « Port d'Aunou » et compte tenu du fort potentiel de dissolution du plomb de l'eau considérée, un traitement de décarbonatation (ou tout procédé équivalent) devra être mise en place dans les meilleurs délais afin d'atteindre l'équilibre calco-carbonique, avec un pH d'équilibre voisin de 8 et dans tous les cas supérieur à 7,5.

Le dossier relatif à ce traitement devra être transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour examen.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

**Article 7.** A l'issue du traitement et de l'éventuel mélange, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique, y compris après un éventuel mélange

**Article 8.** Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

**Article 9.** Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

**Article 10.** Un programme de remplacement des branchements en plomb devra être mis en place de façon à permettre leur éradication avant 2013. Ce programme et l'échéancier correspondant seront remis à la DDASS dans les meilleurs délais.

**Article 11.** Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau de la Ville d'Argentan, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 12.** Le périmètre de protection rapprochée périphérique est établi autour des captages conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

**Article 13.** Les mesures de protection attachées au périmètre de protection rapprochée périphérique sont les suivantes :

Diverses réglementations et recommandations sont instaurées dans ce périmètre.

### **Article 13.1. – Activités réglementées**

- Tout projet de creusement de puits ou de forage doit comporter un document démontrant que l'ouvrage projeté ne porte pas atteinte aux ressources exploitées par les ouvrages de production d'eau potable. La même règle s'applique pour les rejets d'eau non pollués dans la couche du sous-sol,
- Les dispositifs d'élimination des eaux usées et des eaux pluviales doivent être soumis à l'autorité sanitaire,
- Les réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques de conception aérienne doivent être mis en conformité et équipés de bacs de rétention parfaitement étanches de capacité égale ou supérieure à celle des citernes protégées.
- Ceux de type enterré doivent être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable.

### **Article 13.2. - Recommandations**

- Les exploitants agricoles doivent respecter le code de bonnes pratiques agricoles
- La mise en place d'un conseil agronomique apporté par un prestataire de services compétent doit être encouragée.

**Article 14** Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 13 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature. Une prolongation d'un an pourra être demandée auprès du Service de la police de l'eau de la DDAF.

**Article 15** Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

**Article 16** Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée périphérique seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce, à la diligence et aux frais des pétitionnaires.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais des pétitionnaires.

**Article 17** Les communes d'Aunou-le-Faucon, de Sai et d'Argentan disposent de deux ans à compter de la signature de l'arrêté, pour mettre leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) en conformité avec les prescriptions du présent arrêté.

**Article 18** Conformément aux engagements pris par les pétitionnaires, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causé du fait des servitudes instituées conformément aux délibérations du Syndicat Départemental de l'Eau en date du 18 décembre 2002 et de la Ville d'Argentan en date du 10 juillet 2002.

**Article 19** Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,  
Le Maire de la Ville d'Argentan  
Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau de la Vallée de l'Orne,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

à M. le Sous-Préfet d'Argentan  
aux Maires d'Argentan, de Sai, de Juvigny-sur-Orne et d'Aunou-le-Faucon  
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
au Directeur Départemental de l'Équipement,  
à la Direction Départementale des Services Vétérinaires,  
au Directeur Régional de l'Environnement,

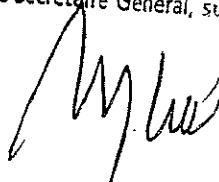
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 27 JUIL. 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général, suppléant

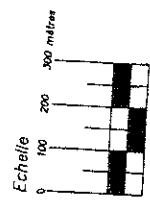
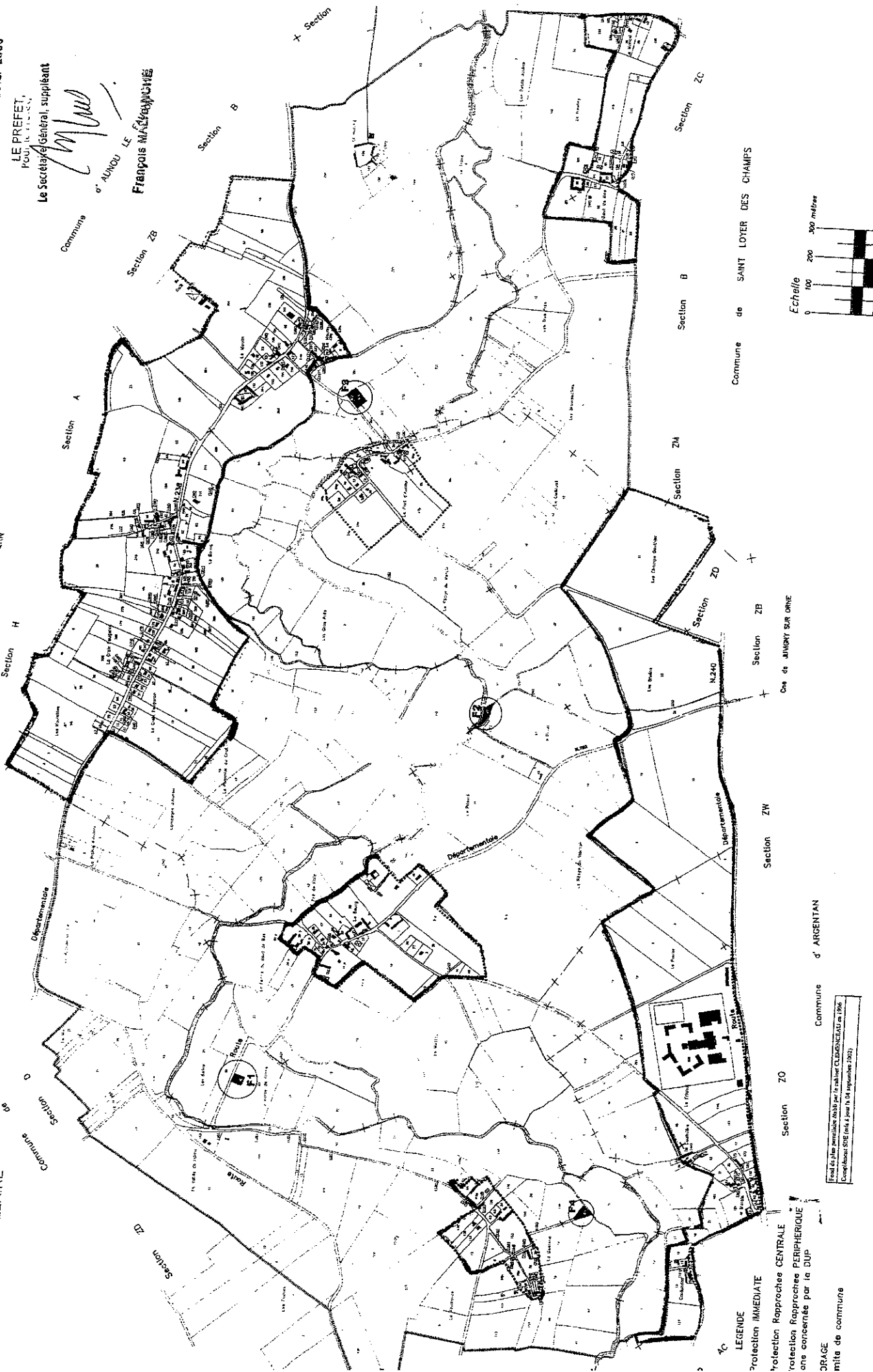


François MALHANCHE

Vallée de l'Orne  
PERIMETRES DE PROTECTION  
PLAN PARCELLAIRE

VU  
pour être annexé à mon arrêté  
en date du 27 JUIL. 2005

LE PREFET,  
POUR  
Le Secrétaire Général, suppléant  
M. AUNOU  
LE  
François MACCREQUIN



Plan de protection établi par le maître d'œuvre en 1994.  
Cadastrage SIV (mise à jour) le 14 septembre 2002.

Commune de SAINT LOYER DES CHAMPS

Com de ANJOU SUR ORNE

Commune d' ARGENTAN

ORAGE  
mita de commune

LEGENDE  
protection IMMEDIATE  
protection Rapprochée CENTRALE  
protection Rapprochée PERIPHERIQUE  
one concernés par la DUP

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET  
DE LA FORÊT  
NOR : 2400-00 – 00732

**ARRETE**

*portant déclaration d'utilité publique  
de l'établissement de périmètres de protection  
autour des captages d'eau potable de la vallée de l'Orne :  
F1 « La Ferme du bout du bas » et F2 « Le Pré clos »  
à Juvigny sur Orne,  
F3 « Le Port d'Aunou » à Aunou le Faucon,  
F4 « La Genterie » à Sai  
et autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux,*

**Le PREFET de l'ORNE**

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-6 et R-11-1 à R-11-31,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2000 prorogeant le délai d'instruction du dossier,
- VU la demande du Syndicat Départemental de l'Eau, de la ville d'Argentan et du Syndicat mixte de production d'eau de la vallée de l'Orne concernant la protection des captages de la Vallée de l'Orne à Juvigny sur Orne, Aunou le Faucon et Sai,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mai 1995,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mai 2000,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 17 au 31 janvier 2000, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1999, dans les communes de Juvigny sur Orne, Aunou le Faucon, Sai, Argentan et Saint Loyer des Champs,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation, de prélèvement d'eau et l'institution de périmètres de protection autour des captages d'eau potable de la Vallée de l'Orne à Juvigny sur Orne, Aunou le Faucon et Sai.

**Article 2** – La ville d'Argentan est autorisée à dériver et prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage F1 « La Ferme du bout du bas » situé à Juvigny sur Orne ; le débit et le volume à prélever par pompage par la ville ne pourront excéder au total : 120 m<sup>3</sup>/h soit 2 400 m<sup>3</sup> par jour (rubrique 1.1.0. de la nomenclature du décret n° 93-743 susvisé, autorisation de prélèvement pour un débit supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h).

La ville d'Argentan est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage F4 « La Genterie » situé à Sai, le débit et le volume à prélever par pompage par la ville ne pourront excéder au total : 150 m<sup>3</sup>/h soit 3 000 m<sup>3</sup> par jour (rubrique 1.1.0. de la nomenclature du décret n° 93-743 susvisé, autorisation de prélèvement pour un débit supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h).

Le Syndicat mixte de production d'eau de la vallée de l'Orne (SMPEVO) est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage F2 « Le Pré clos » situé à Juvigny sur Orne; le débit et le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder au total : 100 m<sup>3</sup>/h soit 2 000 m<sup>3</sup> par jour (rubrique 1.1.0. de la nomenclature du décret n° 93-743 susvisé, autorisation de prélèvement pour un débit supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h).

Le Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à dériver l'eau des captages F2 , F3 « Le Port d'Aunou » situé à Aunou le Faucon et F4 pour respectivement 100 m<sup>3</sup>/h, 150 m<sup>3</sup>/h et 150 m<sup>3</sup>/h.

**Article 3** - Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la ville d'Argentan et le SMPEVO à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques dynamique et statique

**Article 4** - Les périmètres de protection immédiate et rapprochée centrale sont établis autour des captages conformément aux plan et état parcellaires et à la carte joints au présent arrêté.

**Article 5** - Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

#### **1. Périmètre de protection immédiate**

- parcelles ZC 24 pour F1 et ZB 36 pour F2 (anciennement A 176 et B 232), commune de Juvigny sur Orne,
- parcelles C 298 et C 299 pour F3 (anciennement parcelle C 205), commune d'Aunou Le Faucon
- parcelle C 148 pour F4 (anciennement notée C 150), commune de Sai,

Ils sont acquis et clôturés par la collectivité. La clôture devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence. Ces zones doivent être entretenues, maintenues en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue. Sont interdites toutes activités autres que celles qui se rapportent au fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage (dont pacage d'animaux ou mise en culture). On veillera à ce qu'aucune infiltration d'eaux superficielles ne se produise entre la partie bétonnée du puits et le sol à la périphérie.

#### **2. Périmètre de protection rapprochée centrale**

Ce périmètre consiste en une zone désignée aux plan et état parcellaires annexés au présent arrêté. Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ce périmètre.

#### **Activités interdites**

- Constructions destinées à l'habitation,
- Etablissements présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires et installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue,
- Campings, villages de vacances et installations analogues,
- Création de cimetière,



- Epandage de boues de stations d'épuration et matières de vidanges,
- Epandage de lisiers pour les exploitations agricoles n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale antérieure,
- Parcage à l'air libre avec concentration d'animaux (regroupement dense avec piétinement et dégradation du couvert végétal)
- Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux,
- Dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers,
- Stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures sauf celles destinées à l'usage domestique et à condition qu'elles comportent un dispositif de sécurité et de rétention,
- Passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures,
- Creusement de puits et forages autres que ceux destinés aux services publics d'adduction d'eau potable,
- Creusement d'ouvrages pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol,
- Création d'étangs ou plans d'eau.

### **Activités réglementées**

- ◆ Aménagement des voies de communication existantes et voies nouvelles ; les projets devront prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations de substances polluantes dans le sous-sol,
- ◆ Implantation de stabulation libre,
- ◆ Construction de nouveaux abris à bestiaux,
- ◆ Creusement de mares-abreuvoirs,
- ◆ Fumières,
- ◆ Les quatre activités ci-dessus ainsi que toute installation nouvelle non soumise à la réglementation des ICPE seront autorisées dans le cadre d'exploitation agricole existante dans les périmètres de protection quand ces activités constituent une amélioration de la situation existante. Elles seront subordonnées à une enquête approfondie portant sur leur conception et sur la nature du sous-sol du site d'implantation,
- ◆ Dans tous les cas où il y aura concentration d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface. La capacité minimum de stockage sera de six mois,
- ◆ Les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail devront se faire sur aires étanches avec récupération des jus,
- ◆ Les stockages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront interdits à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des exploitations,
- ◆ Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction,
- ◆ Le remblaiement des excavations et carrières existantes se fera à l'aide de matériaux inertes et non solubles,
- ◆ Les dispositions de la réglementation générale et du règlement sanitaire départemental devront être strictement appliqués ainsi que la réglementation spécifique aux zones vulnérables,
- ◆ Les exploitants des unités de production d'eau potable devront se mettre en conformité réglementaire pour le stockage et l'emploi de chlore;
- ◆ les puits et forages existants à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée centrale seront aménagés pour protéger la nappe contre des pollutions (surélévation et étanchéité de la couverture, paroi étanche dans la partie non captante, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du puits ...),
- ◆ les puits abandonnés seront supprimés ou comblés selon les règles de l'art,
- ◆ les dispositifs d'assainissement individuels et semi-collectifs de l'habitat existant seront mis en conformité.

**Article 6** - Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans.

**Article 7** – Les différents pétitionnaires présenteront à l'administration, dans un délai d'un an, un nouveau dossier pour l'établissement du périmètre de protection rapprochée périphérique, qui sera soumis à enquête publique dans les formes réglementaires.

**Article 8** – Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître ses prescriptions dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de fourniture de tous les renseignements et documents demandés ; à défaut de réponse dans le délai précité seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**Article 9** - Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau et le maire de la ville d'Argentan sont autorisés à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais des collectivités propriétaires.

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 10** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée centrale seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

**Article 11** – Conformément aux engagements pris par le Syndicat Départemental de l'Eau le 2 mars 1995, par la ville d'Argentan le 5 novembre 1998 et par le Syndicat mixte de production d'eau de la vallée de l'Orne (SMPEVO) le 17 juin 1998, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

**Article 12** - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

**Article 13** -  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,  
Le Maire de la ville d'Argentan,  
Le Président du Syndicat mixte de production d'eau de la vallée de l'Orne,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont ampliation sera adressée :

au Sous-Préfet d'Argentan,  
au Maire de la commune de Juvigny sur Orne,

au Maire de la commune d'Aunou Le Faucon,  
au Maire de la commune de Sai,  
au Maire de la commune de Saint Loyer des Champs,  
au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
au Directeur Départemental de l'Équipement,  
au Directeur des Services Vétérinaires.

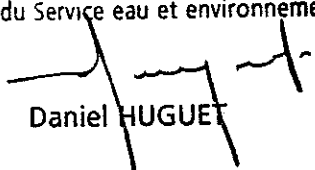
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le **16 JUIN 2000**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Pour ampliation,  
Le Chef du Service eau et environnement

  
Daniel HUGUET

Didier MARTIN

